

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.631 du 2 septembre 1966 conférant l'honorariat au Secrétaire Général du Parquet Général admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 650).
- Ordonnance Souveraine n° 3.632 du 2 septembre 1966 nommant le Secrétaire en chef du Parquet Général (p. 650).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics, pris en application de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 (p. 651).
- Arrêté Ministériel n° 66-217 du 16 août 1966 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie (p. 651).
- Arrêté Ministériel n° 66-218 du 10 août 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 652).
- Arrêté Ministériel n° 66-219 du 16 août 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 652).
- Arrêté Ministériel n° 66-220 du 16 août 1966 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 653).
- Arrêté Ministériel n° 66-221 du 16 août 1966 relatif à la fixation des droits pour la délivrance d'attestations de réception de véhicules automobiles (p. 653).
- Arrêté Ministériel n° 66-222 du 10 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Comoram » (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 66-223 du 10 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 — Images et Sons » (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 66-224 du 16 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 654).

Arrêté Ministériel n° 66-225 du 10 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé à l'office des téléphones (p. 655).

Arrêté Ministériel n° 66-226 du 10 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'éducation physique et sportive (p. 655).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-43 du 1^{er} septembre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale (p. 656).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 657).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-50 du 2 septembre 1966 complétant la circulaire n° 66-37 du 29 juin 1966 fixant pour l'année 1966 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitements dans les établissements et hôpitaux thermaux agréés (p. 657).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1966. (p. 658).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 659 à 662).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.631 du 2 septembre 1966 conférant l'honorariat au Secrétaire Général du Parquet Général admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 12 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifié par l'article premier de la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jules Balestra, Secrétaire Général du Parquet Général, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 septembre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.632 du 2 septembre 1966 nommant le Secrétaire en chef du Parquet Général

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.631, du 2 septembre 1966;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Curau, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommé Secrétaire en Chef (5^e classe) du Parquet Général.

Cette nomination prend effet du 24 septembre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics, pris en application de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-359 du 21 novembre 1961 fixant le tarif des voitures de place automobiles et hippomobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs suivants sont applicables aux véhicules publics désignés ci-après :

Voitures de place hippomobiles :

— Tarif n° 1 applicable de 7 heures à 22 heures : francs
La course en ville 7,00
Pour les courses effectuées en dehors du territoire de la Principauté, le client devra traiter de gré à gré avec le transporteur.

— Tarif n° 2 applicable de 22 heures à 7 heures :
La course en ville 9,00
Pour les courses effectuées en dehors du territoire de la Principauté, le client devra traiter de gré à gré avec le transporteur.

Voitures de place automobiles à taximètre dites « Taxis » :

— Tarif n° 1 applicable de 7 heures à 22 heures :
— prise en charge pour 224 mètres 3,00
— chute tous les 250 mètres (le km 0 fr. 80).... 0,20
— l'heure d'attente 9,00

— Tarif n° 2 applicable de 22 heures à 7 heures :
— prise en charge pour 224 mètres..... 3,00
— chute tous les 166 mètres 66 (le km 1 fr. 20).... 0,20
— l'heure d'attente 9,00

Il ne pourra être perçu moins de 5 francs pour une course effectuée de 7 heures à 22 heures et moins de 6 francs pour une course effectuée de 22 heures à 7 heures.

Voitures de place automobiles à taximètre dites de « Courses urbaines ».

— Tarif n° 1 applicable de 7 heures à 22 heures :
— prise en charge 2,50
(pas de franchise de distance — mise en route immédiate du compteur).
— chute tous les 333 mètres 33 (le km 0 fr. 60) 0,20
— l'heure d'attente 8,00

— Tarif n° 2 applicable de 22 heures à 7 heures :
— prise en charge 3,50
(pas de franchise de distance — mise en route immédiate du compteur).
— chute tous les 222 mètres 22 (le km. 0 fr. 90) 0,20
— l'heure d'attente 8,00

Omnibus de service de ville :

Pour les courses effectuées dans les limites du territoire de la Principauté, le maximum de perception par personne est de 4,00

ART. 2.

Dans les limites du territoire de la Principauté, il ne sera perçu aucune indemnité de retour.

ART. 3.

Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilogrammes seront transportés à raison de 0 fr. 50 par colis, si le volume n'empêche pas de les placer dans ou sur le véhicule. Au-dessus de ce poids, il sera traité de gré à gré. Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis cannes, couverture de voyage, raquettes de tennis, etc... devront être transportés gratuitement.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 61-359 du 21 novembre 1961, susvisé, est abrogé à compter du 18 mai 1966.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMONDD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-217 du 16 août 1966 relatif aux tarifs de nettoyage et de teinturerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-307 du 17 décembre 1963 relatif aux tarifs de nettoyage et teinture;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-307 du 17 décembre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 sus-visé, les prix limites applicables dans les commerces de teinturerie et nettoyage des costumes pour hommes et garçonnetts sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

A. — TRAVAUX ORDINAIRES.

	Nettoyage frs	Teintures	
		Noir frs	Couleur frs
Hommes :			
Veste	4,90	9,13	10,50
Pantalon	4,10	7,92	9,13
Gilet	1,43	3,30	3,52
Garçons :			
Veston - 4 à 8 ans	2,80	4,95	6,10
Veston - 8 à 12 ans jusqu'à 50 cm	3,50	6,10	7,70
Culotte courte jusqu'à 8 ans	1,80	3,30	3,63
Culotte courte (8 à 12 ans)	2,30	4,18	4,73
Pantalon long ou golf (jusqu'à 8 ans)	2,30	4,18	4,95
Pantalon long ou golf (8 à 12 ans)	3,00	5,45	6,16

B. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU SPÉCIAUX :

1°) Nettoyage au mouillé, égalisation, retouche et finition à la main.	Supplément de prix par pièce, toutes taxes comprises	frs
— Veste d'homme		1,10
— Pantalon d'homme		0,90
2°) Nettoyage des vêtements confectionnés avec des fibres synthétiques (tergal, nylon, crylor, orlon) ou des fibres spéciales (gabardine, alpaga, velours, toile).		
— Veste		2,00
avec finition main comprise		3,10
— Pantalon		1,00
avec finition main comprise		1,90
3°) Traitement « Antifroiss »		2,50
4°) Traitement « Antimité »		2,50

ART. 3.

Les tarifs fixés à l'article 2, ainsi que ceux des prestations qui ne sont pas soumises au régime de la taxation, devront être affichés de façon parfaitement visible et lisible pour la clientèle.

ART. 4.

L'exécution des opérations comprises dans la rubrique « travaux supplémentaires » ou « travaux spéciaux » — (traitement Antifroiss et Antimité) — est subordonnée à la demande formelle et préalable de la clientèle. Les professionnels devront être en mesure, le cas échéant, d'apporter la preuve que ces travaux leur ont été effectivement demandés.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-218 du 10 août 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 13 décembre 1965, établissant, pour l'année 1966 la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté n° 66-6 du 22 juin 1966 relatif aux arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 12 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel au pourcentage du hall et des étages de l'Hôtel de Paris à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-219 du 16 août 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté Directorial du 13 décembre 1965, désignant pour l'année 1966, les arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté Directorial n° 66-6 du 22 juin 1966, relatif aux arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 3 août 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard Noat, Agent Comptable à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Société anonyme monégasque, dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo » à son personnel.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-220 du 16 août 1966 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, et n° 384 du 5 mai 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs de transport en ambulance sont fixés comme suit :

	Jour	Nuit
— Sur le territoire de la Principauté. . .	26 frs	39 frs
— Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier St-Roman de Roquebrune-Cap-Martin	31 frs	46 frs
— Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf le Quartier de St-Roman)	36 frs	54 frs

ART. 2.

Le présent Arrêté constitué une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation est abrogé.

ART. 4.

Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-221 du 16 août 1966 relatif à la fixation des droits pour la délivrance d'attestations de réception de véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958, relatif à la réception des véhicules automobiles et l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963, fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La réception d'un type de véhicule demandé par le constructeur et effectuée en application des dispositions de l'article 98 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, donne lieu au paiement d'un droit fixe de 150 francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-222 du 10 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Comoram ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Comoram », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 mai 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Comoram » en date du 18 mai 1966 portant augmentation du capital de la somme de 180.000 fr. à celle de 210.000 fr. par l'émission de 30 actions de 1.000 fr. chacune à libérer entièrement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-223 du 10 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 — Images et Son », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 8 juillet 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 — Images et Son » en date du 8 juillet 1966 portant augmentation du capital social de la somme de 20.000.000 de fr. à celle de 50.000.000 de francs par incorporation de réserves, ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-224 du 16 août 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 juin 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » en date du 27 juin 1966 portant augmentation du capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 500.000 francs par création de 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées par prélèvements sur la réserve facultative et sur la plus value de réévaluation; ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-225 du 10 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé à l'office des téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé à l'office des téléphones (services extérieurs lignes et installations).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Posséder la nationalité monégasque;
- 2° Être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3° Être titulaire d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunication.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 11 octobre à partir de 15 heures à l'office des téléphones (avenue de la Costa à Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat.
- un problème d'électricité ou de téléphonie (coefficient 2).
- une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

Henri Levesy, Inspecteur à l'office des téléphones;

Denis Gastaud, Chargé des fonctions de Directeur de l'administration générale au département de l'Intérieur;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État; ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMONDD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 septembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-226 du 10 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'éducation physique et sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'éducation physique et sportive, de sexe féminin, au service de la jeunesse et des sports.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et être titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique.

ART. 3.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent arrêté et comporter :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

Antoine Romagnan, Chef du service de la jeunesse et des sports;

Denis Gastaud, chargé des fonctions de Directeur de l'administration générale au département de l'Intérieur;

Jean Ratti, chef de division au Ministère d'État;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 Septembre 1966.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-43 du 1^{er} septembre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 août 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 45 ans, au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder des diplômes de dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte au « Journal de Monaco ». Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera indiquée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points;
- la transcription en dactylographie notée sur 20 points;

— une interrogation orale portant sur les connaissances générales des candidates, notée sur 10 points.

Un minimum de 30 points sera exigé pour l'admission à la fonction.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président;

J.-L. Médecin, Adjoint;

le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Jean Ratti, Chef de Division au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

ce dernier membre étant désigné par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 1^{er} septembre 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques, Il est donné avis qu'un poste de médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale est vacant.

Les candidats à cet emploi, âgés de 40 ans au moins, titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine, devront adresser, dans les dix jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, à Monaco.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 2°) un extrait du casier judiciaire;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres.

L'admission à la fonction se fera sur titres et références.

Il est précisé que le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale sera engagé contractuellement, pour des périodes de trois années éventuellement renouvelables.

Il est encore précisé, d'une part, que le poste vacant est un poste à temps partiel (mi-temps) et, d'autre part, que le candidat retenu devra renoncer à exercer toute autre activité publique ou privée, dans la Principauté.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe sera vacant au lycée Albert 1^{er} pour une durée de 11 mois à compter du 1^{er} octobre 1966.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- présenter des diplômes ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnées des pièces d'état civil et des titres ou références présentés.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques.

Il est donné avis qu'un poste de commis temporaire est vacant à l'Office d'Assistance Sociale, pour une période indéterminée.

Les candidats à cet emploi, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, titulaires du C.A.P. d'aide-comptable et du C.A.P. de dactylographie, devront adresser, dans les dix jours du présent avis, une demande sur timbre à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, Immeuble de la Mairie, à Monaco.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 2°) un extrait du casier judiciaire;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres.

L'admission à la fonction se fera sur titres et références.

Conformément à la Loi susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-50 du 2 septembre 1966 complétant la circulaire n° 66-37 du 29 juin 1966 fixant pour l'année 1966 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitements dans les établissements et hôpitaux thermaux agréés.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, le montant de la participation de la Caisse de Compensation aux frais de traitement dans les établissements et hôpitaux thermaux agréés est fixé comme suit pour l'année 1966.

1) TARIF DE RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX POUR LA SAISON 1966 (suite)

Stations Thermales	Périodes	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			100 %	80 %
Alleverd-les-Bains	23-5 au 16-6		130,38	104,30
"	17-6 au 22-9		136,93	109,54
Camoins-les-Bains	5-5 au 19-5		92,65	74,12
"	20-5 au 2-10	Forfait O.R.L.	127,50	102,00
"	20-5 au 2-10	Forfait Rhumato.	95,42	76,33
Chaudes-Aigues	1-5 au 30-6		109,39	87,51
"	1-7 au 15-10	Forfait sans massage	134,10	107,28
"	1-7 au 15-10	Forfait avec massages sous l'eau	225,90	180,72
Contrexeville	10-5 au 20-9		57,46	45,97
Digne-les-Bains	19-3 au 30-9	Forfait sans massage	142,67	114,13
"	19-3 au 30-9	Forfait avec massages sous l'eau	219,17	175,33
Divonne-les-Bains	1-1 au 31-5		82,25	65,80
"	1-6 au 31-12		84,40	67,52
Eaux Bonnes	15-5 au 9-6		107,35	85,88
"	10-6 au 30-9		112,71	90,16
Montrond-les-Bains	15-5 au 14-6		30,47	24,37
"	15-6 au 15-10		71,60	57,28
Sail-les-Bains	30-4 au 30-6		103,70	82,96
"	1-7 au 1-10		114,50	91,60
St-Amand-les-Eaux	20-4 au 30-6	Forfait rhumatol.	179,20	143,36
"	20-4 au 30-6	Forfait O.R.L.	71,54	57,23
"	1-7 au 30-10	Forfait rhumatol.	193,33	154,66
"	1-7 au 30-10	Forfait O.R.L.	73,64	58,91
Vichy ¹	20-4 au 5-10	Forfait n° 1	70,68	56,54
"	20-4 au 5-10	Forfait n° 2	117,80	94,24
Dax :				
— Bains St-Pierre				
— Bains Sarrailh	1-1 au 31-5		79,90	63,92
— Thermes Romains	1-6 au 31-12		83,90	67,12
— Hôtel de l'Avenue				
— Le Splendid				
— Les Baignots	1-1 au 31-5	Forfait n° 1	79,90	63,92
— Dax Thermal	1-1 au 31-5	Forfait n° 2	34,45	27,56
— Les Thermes	1-6 au 31-12	Forfait n° 1	83,90	67,12
— Le Graciet	1-6 au 31-12	Forfait n° 2	36,17	28,93
		Massages sous l'eau la séance	9,00	7,20
		Plafond 10 séances	90,00	72,00
		Mouvements actifs en piscine ther-		
		male = la séance	2,00	2,24
		Plafond 10 séances	28,00	22,40

II) — TARIFS DE RESPONSABILITÉ DES HOPITAUX THERMAUX :

Région de Clermont-Ferrand :

	100 %	80 %
— Hôpital de Vichy = du début de la saison thermique	59,80	47,84
— Hôpital de Vichy = à compter de 1 juillet 1966	63,75	51,00

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1966.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

1, Chemin de la Rousse	1 C
6, boulevard du Jardin Exotique	1 C
24, boulevard du Jardin Exotique	2 A
5, avenue Saint-Michel	3 A

CESSIONS DE BAUX :

20, boulevard d'Italie	2 B
18, rue Princesse Caroline	3 A

5, rue Grimaldi	3 B
3, avenue du Port	3 B
4 bis, rue Princesse Florestine	4 B
18, rue des Orchidées	5 B
39 bis, boulevard des Moulins	5 B
9, avenue Saint-Michel	5 B
3, rue de l'Église	5 B
8, Impasse des Carrières	5 B
15, rue de la Turbie	5 B
8, rue Terrazzani	5 B
24, rue Plati	5 B

L'Administrateur des Domaines :
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame Liliane ROSE, épouse du sieur Jacques Seignette, speakerine à Radio-Monte-Carlo, demeurant 42, boulevard des Moulins;

Et le sieur Jacques SEIGNETTE, époux divorcé en premières noces David, agent immobilier, légalement domicilié 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, mais se disant résider actuellement chez sa mère, la dame Jean Seignette, Villa Chanteclerc, Avenue Ceux de Verdun, à Tourettes-Levens (A.-M.)

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre du « sieur Seignette et de son avocat-défenseur qui ne « concluent pas;

« Prononce le divorce entre les époux Seignette-« Rose, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit »;

«

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 1^{er} septembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-et-un, enregistré;

Entre la dame Jacqueline MARTIN, épouse du sieur Albert Biagini, conditionneuse en parfumerie, demeurant, 16, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, « bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 3 novembre 1960 »;

Et le sieur Albert BIAGINI, ouvrier typographe, légalement domicilié à Monaco, 16, boulevard d'Italie, mais résidant actuellement chez le sieur Pommier, Résidence Les Gêmeaux, à Fresnes (Seine);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux Biagini-Martin « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, « avec toutes les conséquences légales;

« Déboute le sieur Biagini de sa demande recon-« ventionnelle;

«

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme monégasque au capital de 3.025.000 francs

Siège social : Avenue de Fontvieille

MONACO (Principauté de Monaco)

Répertoire du Commerce et de l'Industrie N° 56.S.0575

Obligations 6 % octobre 1960 de 200 Francs
6^e amortissement du 20 octobre 1966

Série comprenant les 340 obligations sorties au tirage du 16 août 1966 remboursables à partir du 20 octobre 1966 à 240 francs.

2.587 à 2.926

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 13 avril 1966, la société anonyme monégasque « LE SIECLE », avec siège social n° 10, Avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Georges-Marcel BESNIER, sans profession, demeurant n° 1, avenue de l'Hôpital, à Vallauris, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE » à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel, exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 1966.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres,
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF VASSALO-ROMANO

(Monaco Immobilier)

Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 17 décembre 1965, enregistré, Monsieur René VASSALO, retraité, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Yves LARDIN-SICOT, agent

immobilier, demeurant à Monte-Carlo « LE RUSCINO », Quai Albert I^{er}, numéro 14, les trente parts d'intérêts de mille francs de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société en nom collectif « VASSALO-ROMANO » (Monaco Immobilier, au capital de cinquante mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Par suite de cette cession, le capital social appartient pour trente parts à Monsieur Yves LARDIN-SICOT et pour vingt parts à Monsieur ROMANO.

Monsieur LARDIN-SICOT a été nommé gérant.

L'expédition d'un acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 29 mars 1966 contenant dépôt au rang de ses minutes de l'acte de cession s.s.p. ci-dessus énoncé a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 30 août 1966.

Pour extrait.

Le Gérant : LARDIN-SICOT.

Société Monégasque d'Entreprises

LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 75.000 Fr.

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 75.000 f. ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 4 octobre 1966, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966;
- 2°) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des bénéfices;

- 3^o) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4^o) Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1966/67;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 6^o) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au Siège de la Société ou dans une banque en vue de l'Assemblée : 5 jours.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 25 juillet 1966 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, le 23 septembre 1966, à 11 heures, au siège social (Salle Garnier), à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

- 1^o) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevés dans la réserve facultative; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes;
- 2^o) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération;
- 3^o) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci où se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix pour l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1966 demeurant valables pour l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1966, sauf révocation.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.
